

Le comité propose donc une modification prévoyant qu'un accusé, en vertu du paragraphe (1) de l'article 662 du Code criminel, acquitté d'une première infraction—et nous ne parlons ici que de première infraction—pour possession de cannabis, soit considéré comme gracié en vertu de la Loi sur le casier judiciaire. La grâce prend effet immédiatement, dans le cas d'un acquittement absolu, et au terme de sa libération conditionnelle, dans le cas d'un acquittement sous conditions.

Cet amendement vise à éviter à l'accusé, en particulier au jeune trouvé en possession de cannabis et dont c'est la première infraction, de traîner toute sa vie un casier judiciaire alors qu'il a été acquitté par le tribunal. Le droit de grâce ne s'applique que si la cour accorde la mise en liberté conformément aux dispositions du Code criminel. Le Comité a fait là un amendement considérable au bill.

J'en viens maintenant à l'alinéa 49(3) (b) qui dans le rapport du comité qui se trouve devant vous, figure au N° 5. Cet alinéa traite de la peine infligée pour le trafic de stupéfiants et pour la possession de stupéfiants dans le but d'en faire le trafic. Jusqu'à présent je n'ai parlé que du premier délit de simple possession de narcotiques pour usage personnel. Je vais maintenant parler de la peine infligée pour le trafic des drogues ou pour la possession de drogues en vue d'en faire le trafic.

Le bill S-19, tel qu'il nous été présenté, vise à réduire la peine maximale pour le trafic de la drogue ou pour la possession de drogues en vue d'en faire le trafic à 10 ans d'emprisonnement. Votre comité n'était pas d'accord sur ce point, parce qu'il considère le trafic de stupéfiants comme un délit particulièrement grave. Il propose donc un amendement visant à porter la peine d'emprisonnement maximum à 14 ans moins un jour au lieu de 10 ans. Ce serait en rapport avec le maximum imposé pour l'importation et l'exportation de stupéfiants.

Voici pourquoi le comité a fixé la peine d'emprisonnement à 14 ans moins un jour. C'est pour permettre à la cour, le cas échéant, d'appliquer la disposition de mise en liberté prévue au Code criminel. Les dispositions permettant la libération du prisonnier ne peuvent s'appliquer à des délits punissables de 14 ans d'emprisonnement, et c'est pourquoi nous avons suggéré que la peine maximum d'emprisonnement soit portée de 10 à 14 ans moins un jour pour le trafic ou la possession de stupéfiants dans le but d'en faire le trafic.

Le prochain amendement dont je veux parler concerne le paragraphe (2) de l'article 50, et constitue l'article 6 du rapport du comité. Cet article porte sur la peine prévue pour l'importation et l'exportation du cannabis.

Le bill S-19 fixe une peine maximum de 14 ans et une peine minimum de trois ans sur déclaration de culpabilité d'importation ou d'exportation de cannabis. La peine minimum de trois ans ne s'applique pas lorsque l'accusé prouve qu'il n'a importé ou exporté le cannabis que pour sa consommation personnelle. Le comité estime que l'on ne devrait imposer aux tribunaux aucune restriction à l'exercice de leur discrétion dans l'attribution des peines, et son amendement supprime donc la peine minimum. La peine maximum, applicable dans le cas de trafic et de possession en vue de trafic, sera, en vertu de l'amendement, de 14 ans moins un jour afin, encore une fois, de permettre au tribunal d'appliquer à sa discrétion les dispositions d'acquittement dans les cas pertinents.

● (2030)

Voilà en bref les principaux amendements proposés par votre comité. Celui-ci se rend maintenant compte qu'avec son amendement à l'article 48, celui qui porte sur la possession de drogues, il fait exception à la loi sur le casier judiciaire, quant à l'acquittement conditionnel et inconditionnel prévu par le code criminel, parce que, d'après la loi sur le casier judiciaire, il faut faire une demande de pardon et que nous recommandons que le pardon soit censé avoir été accordé dans certains cas. D'après votre comité, il serait peut-être souhaitable que le même principe s'applique dans le cas d'autres délits lorsque le tribunal accorde un acquittement conditionnel ou inconditionnel pour un premier délit. Aussi, outre les amendements proposés, nous recommandons que le gouvernement essaie de savoir s'il convient d'appliquer à d'autres délits le principe exposé dans l'amendement de l'article 48; ainsi, lorsqu'un accusé est acquitté par le tribunal pour un premier délit, on considérera que le pardon lui a été accordé immédiatement, s'il s'agit d'un acquittement pur et simple, ou à la fin de la période de libération conditionnelle s'il s'agit d'un acquittement conditionnel.

Voilà en bref la teneur du rapport du comité, honorables sénateurs. Je m'excuse de me répéter. Le comité utilise le terme «acquittement», mais je tiens à ce que vous n'oubliez pas que le comité n'instaure pas le principe de l'acquittement conditionnel et non conditionnel. Le droit d'acquittement est prévu dans le code criminel et c'est le juge qui l'applique à sa discrétion. Le comité recommande ensuite que le pardon soit censé avoir été accordé si le tribunal a jugé bon d'acquiescer conditionnellement ou inconditionnellement une personne condamnée pour la première fois pour possession de cannabis. Voilà notre principale recommandation.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand ce rapport sera-t-il étudié?

Le sénateur Goldenberg: Honorables sénateurs, je propose que le rapport soit étudié à la prochaine séance du Sénat.

(La motion est adoptée.)

LE BUDGET DES DÉPENSES

PRÉSENTATION DU RAPPORT DU COMITÉ DES FINANCES NATIONALES

Le sénateur Sparrow, au nom du sénateur Everett, président du comité permanent des finances nationales, présente le rapport suivant:

Le jeudi 22 mai 1975.

Le comité sénatorial permanent des finances nationales, auquel a été déferé le budget des dépenses pour l'année financière se terminant le 31 mars 1976, déposé devant le Parlement, a étudié ledit budget conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 20 février 1975, et en donne le compte rendu suivant:

1. Le Sénat a autorisé votre comité, ainsi qu'il est consigné aux Procès-verbaux du Sénat du 20 février 1975, «à examiner les dépenses projetées dans le budget des dépenses déposé au Parlement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1976, et à en faire rapport, avant que les bills sur ledit budget des dépenses ne parviennent au Sénat».